



Assemblée générale

Distr. générale
5 octobre 2007
Français
Original : anglais

Soixante-deuxième session

Points 128 et 138 de l'ordre du jour provisoire**

Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies

Rapport sur les activités du Bureau des services de contrôle interne

Rapport du Bureau des services de contrôle interne sur les activités de l'Équipe spéciale d'investigation concernant les achats pour la période de 18 mois terminée le 30 juin 2007

Résumé

L'Équipe spéciale d'investigation concernant les achats a été créée en janvier 2006 au Bureau des services de contrôle interne (BSCI) pour lutter contre la fraude et la corruption dans l'exercice des fonctions d'achat à l'Organisation des Nations Unies, tant au Siège que dans les missions de maintien de la paix. Au cours de la période de 18 mois qui s'est achevée le 30 juin 2007, l'Équipe spéciale a mené 63 investigations et publié 22 rapports. L'Équipe spéciale a mis au jour plus de 10 cas de fraude et de corruption majeurs, sur lesquels elle a établi des rapports, portant sur des marchés d'une valeur totale de plus de 610 millions de dollars et qui ont donné lieu à des détournements de fonds se chiffrant à plus de 25 millions de dollars¹. Ce montant ne tient pas compte du coût immatériel pour l'Organisation des atteintes à l'intégrité des procédures de sélection et d'exécution des contrats, atteintes qui, dans certaines juridictions, pourraient donner lieu à des poursuites en dommages-intérêts.

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

** A/62/150.

¹ Il s'agit de chiffres approximatifs. En effet, dans de nombreux cas, il n'est pas possible d'établir des montants exacts. On a calculé le montant des détournements de fonds soit d'après le montant des pertes encourues par l'Organisation, soit d'après le montant de l'enrichissement sans cause du fournisseur, de l'agent ou de l'individu extérieur à l'Organisation.



En un premier temps, l'Équipe spéciale a concentré ses activités d'investigation sur huit fonctionnaires placés en congé administratif avec traitement. Pendant cette période initiale, l'Équipe spéciale a mené à son terme son enquête sur un système complexe conçu par l'un de ces huit fonctionnaires, Sanjaya Bahel, ancien fonctionnaire chargé des achats, et des représentants du fournisseur, Telecommunications Consultants of India Ltd. (TCIL), visant à octroyer des marchés d'une valeur estimée à quelque 100 millions de dollars au fournisseur en question. Le cas de M. Bahel a été déféré au Tribunal fédéral du district sud de New York, qui a jugé l'intéressé coupable de corruption, d'escroquerie par réseau de télécommunications et d'escroquerie par courrier. Sur les huit affaires de fonctionnaires accusés de faute, cinq faisaient encore l'objet d'un examen actif au moment de la rédaction du présent rapport. Certaines des enquêtes menées dans le cadre de ces affaires sont décrites en termes généraux dans le présent rapport afin de donner à l'Assemblée générale une idée d'ensemble des travaux de l'Équipe spéciale. Les résumés qui sont présentés n'ont pas pour but de rendre compte des affaires à l'examen mais de faire connaître la nature des investigations et des travaux conduits par l'Équipe spéciale pendant la période considérée. A cet égard, en ce qui concerne les affaires à l'examen, les constatations de l'Équipe spéciale doivent être considérées comme étant celles de l'Équipe et non comme des conclusions finales de l'Administration ou de l'Organisation. En ce qui concerne les affaires pendantes, le fonctionnaire visé ne doit pas être présumé avoir commis une faute. Il incombe au contraire à l'Administration de prouver, au cours de la procédure disciplinaire, au moyen de preuves prépondérantes, que le règlement et les règles en vigueur à l'Organisation ont été enfreints.

Les investigations de l'Équipe spéciale ont aussi porté sur de nombreuses opérations d'achat et sur l'octroi et l'exécution d'un grand nombre de marchés de montant élevé dans six des sept missions de maintien de la paix considérées, dont la Mission des Nations Unies au Soudan, la Mission d'observation des Nations Unies en République démocratique du Congo et la Mission des Nations Unies pour la stabilisation d'Haïti. Les rapports de l'Équipe spéciale contiennent de nombreux constats de corruption, de fraude, de gaspillage, d'abus de pouvoir, de négligence et de mauvaise gestion concernant plusieurs contrats de montant élevé, qui mettent notamment en lumière des lacunes dans les systèmes de contrôle interne au sein de l'Organisation. Le BSCI a abordé cette question à de nombreuses reprises et exhorte à nouveau l'Organisation à établir un système de contrôle interne très strict.

Un certain nombre de cas ont été déférés aux autorités nationales compétentes à des fins de poursuites pénales, ou laissés à l'appréciation de l'Organisation qui pourrait envisager d'intenter une action en justice à une date ultérieure. L'Équipe spéciale a également recommandé des procédures civiles en vue d'obtenir réparation du préjudice monétaire subi.

L'Équipe spéciale s'est heurtée à un certain nombre d'obstacles liés à la difficulté d'obtenir et de reconstituer les données pertinentes, à l'absence de procédures obligatoires en dehors du système des Nations Unies, au manque de coopération de certaines parties, y compris de fonctionnaires, de fournisseurs et de leurs représentants, et au fait que plusieurs témoins clefs n'ont pas pu être localisés ou n'ont pas accepté d'être interrogés ou de produire des documents pertinents. Il est impératif de s'attaquer d'urgence à ces problèmes si l'on veut pouvoir enquêter plus efficacement et établir des contrôles plus stricts sur les procédures d'achat à l'avenir.

L'Équipe spéciale continue de mener des investigations au Siège et dans les missions de maintien de la paix restantes. Toutefois, ses activités ne sont financées que jusqu'au 31 décembre 2007, et il y a peu de chances que les investigations en cours seront achevées d'ici à la fin de 2007 dans le cadre des arrangements actuels. Le BSCI a l'intention de soumettre à l'examen de l'Assemblée générale une proposition visant à incorporer les capacités de l'Équipe spéciale dans l'effectif global du Bureau.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–4	5
II. Résumé des activités d’investigation.....	5–17	6
III. Principales investigations : résultats et recommandations	18–62	9
IV. Ressources de l’Équipe spéciale.....	63–66	20
V. Observations générales découlant des investigations conduites par l’Équipe spéciale.....	67–79	21
VI. Plan d’achèvement des travaux de l’Équipe spéciale.....	80–84	26
Annexe		
Liste des rapports parus au cours de la période considérée		28

I. Introduction

1. L'Équipe spéciale d'investigation concernant les achats du Bureau des services de contrôle interne (BSCI) a été créée le 12 janvier 2006 suite à des problèmes apparemment décelés dans le secteur des achats par la Commission d'enquête indépendante chargée d'enquêter sur la gestion du programme « pétrole contre nourriture » et à l'arrestation et à la condamnation de M. Alexander Yakovlev, ancien fonctionnaire des achats à l'Organisation des Nations Unies. La création de l'Équipe spéciale a aussi pour objectif d'aider l'Organisation à réaliser son objectif, qui est de combattre et d'éliminer la corruption. L'Équipe spéciale fait partie du BSCI et relève directement du Secrétaire général adjoint aux services de contrôle interne. Elle a pour mandat de mener des investigations sur toutes les affaires relatives aux achats faisant l'objet d'appels à la concurrence et faisant intervenir des fonctionnaires chargés des achats et des fournisseurs entretenant des relations commerciales avec l'Organisation des Nations Unies.

2. Lorsque l'Équipe spéciale a démarré ses activités, ce n'était qu'un petit groupe ad hoc composé de six enquêteurs. Toutefois, un examen des affaires en cours, qui lui avaient été renvoyées par la Division des investigations, et les premiers entretiens avec des fonctionnaires chargés des achats au Siège de l'ONU à New York ont fait clairement apparaître que le nombre d'affaires dépassait de loin celui qui avait été envisagé initialement. Il a été convenu que l'Équipe spéciale serait étoffée de 20 postes d'enquêteur et de plusieurs postes de personnel d'appui.

3. En janvier 2006, l'Administration de l'ONU a décidé de mettre huit fonctionnaires en congé spécial avec traitement. Il s'agissait des fonctionnaires cités dans un rapport d'audit publié par le BSCI le 19 janvier 2006 (AP2005/600/20). Dans ce rapport, le BSCI recensait un certain nombre de cas de fraude et soupçonnait que des irrégularités de gestion ayant entraîné des pertes financières pour l'Organisation avaient été commises. L'Équipe spéciale a été priée d'enquêter à titre prioritaire sur les allégations mentionnées dans le rapport d'audit. Plusieurs allégations avaient été formulées, y compris au cours de l'enquête, à l'encontre de chaque personne visée, au titre de plusieurs contrats et missions. Outre les huit fonctionnaires mis en congé administratif, l'Équipe spéciale s'est aussi intéressée à plusieurs cas d'irrégularités concernant les achats à la Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS), à la Mission d'observation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) et à la Mission des Nations Unies pour la stabilisation d'Haïti (MINUSTAH).

4. Au cours de ses investigations, l'Équipe spéciale a recensé plusieurs cas de fraude, de corruption, de gaspillage et d'irrégularités de gestion au Siège de l'ONU et dans les missions de maintien de la paix, dont 10 cas de fraude et de corruption majeurs portant sur des marchés d'une valeur totale de plus de 610 millions de dollars, qui se sont soldés par des détournements de fonds ou l'enrichissement sans cause de fournisseurs et de leurs agents pour un montant supérieur à 25 millions de dollars.

II. Résumé des activités d'investigation

A. Dossiers confiés à l'Équipe spéciale

5. La Division des investigations du BSCI a chargé l'Équipe spéciale, qui a accepté, de mener des investigations sur 319 cas se rapportant aux achats. En outre, à l'issue de son examen des questions relatives aux achats au Siège et dans différentes missions de maintien de la paix, l'Équipe spéciale a recensé 22 cas importants supplémentaires.

6. L'Équipe spéciale a achevé 63 enquêtes. La valeur totale des contrats visés par les investigations de l'Équipe spéciale au cours de la période considérée dépasse 1,4 milliard de dollars. Plus de 82 % des cas examinés par l'Équipe spéciale avaient trait aux achats de différentes missions de maintien de la paix des Nations Unies, tandis que 18 % se rapportaient aux achats du Siège et de différents organismes des Nations Unies.

B. Résumé des activités d'investigation

7. L'Équipe spéciale a initialement concentré ses ressources sur les investigations relatives aux huit fonctionnaires mis en congé administratif en janvier 2006. De nombreuses allégations concernaient ces fonctionnaires, comme il ressortait du rapport d'audit, de la liste de cas examinés par la Division des investigations et des entretiens préliminaires effectués par l'Équipe spéciale. Nombre des affaires remontaient à plusieurs années et beaucoup d'allégations avaient trait à plusieurs affaires distinctes.

8. L'Équipe spéciale a publié neuf rapports sur les huit fonctionnaires en cause. Chacun de ces rapports concernait plusieurs opérations d'achat auxquelles ces fonctionnaires avaient participé, ou des affaires dans lesquelles ils avaient autorisé des dépenses pour lesquelles ils n'auraient pas respecté les règles applicables aux achats ou le Règlement financier. Dans certains cas, l'enquête a mis en évidence des fraudes et des fautes professionnelles, ainsi que des violations du Statut du personnel des Nations Unies, du Règlement financier et des règles régissant les achats. Dans d'autres cas, les enquêteurs ont conclu que le fonctionnaire n'avait pas commis d'irrégularité ni agit de façon contraire au règlement et aux règles de l'Organisation et qu'il devait être mis hors de cause. À cet égard, le BSCI a recommandé que trois des huit fonctionnaires soient innocentés, que l'un d'eux fasse l'objet de poursuites pénales et que l'Organisation se prononce sur la question de la responsabilité des quatre autres fonctionnaires qui auraient soit enfreint le Statut et le Règlement du personnel, soit failli dans l'exercice de leurs responsabilités. Le fonctionnaire traduit en justice – Sanjaya Bahel –, qui a depuis lors été licencié par l'Organisation, a été reconnu coupable de corruption, d'escroquerie par réseau de télécommunications et d'escroquerie par courrier devant le Tribunal fédéral du district sud de New York. En outre, deux fonctionnaires ont été accusés de fautes professionnelles par l'Organisation.

9. Les investigations de l'Équipe spéciale ont aussi porté sur de nombreuses opérations d'achat et sur l'octroi et l'exécution d'un grand nombre de contrats de montant élevé. L'Équipe spéciale a publié 13 rapports, qui mettent en lumière d'importants cas de gaspillage, d'abus, de négligence et autres formes d'irrégularités

de gestion, ainsi que plusieurs affaires de fraude et de corruption dans le cadre de ces contrats. Un certain nombre d'affaires ont été déférées aux autorités nationales compétentes à des fins de poursuites pénales, ou laissées à l'appréciation de l'Organisation qui pourrait envisager d'intenter ultérieurement une action en justice, en vue notamment d'obtenir réparation pour le préjudice monétaire subi.

C. Obstacles rencontrés lors des investigations

10. L'Équipe spéciale s'est heurtée à un certain nombre d'obstacles liés à la difficulté d'obtenir et de reconstituer les données pertinentes, à l'absence de procédures obligatoires en dehors du système des Nations Unies, au manque de coopération de certaines parties, y compris de fonctionnaires de l'Organisation, de fournisseurs et de leurs représentants, et au fait que plusieurs témoins clefs n'ont pas pu être localisés ou n'ont pas accepté d'être interrogés ou de produire les documents pertinents. Ces problèmes sont exposés de façon détaillée dans les paragraphes qui suivent. Il est impératif de s'y attaquer d'urgence si l'on veut pouvoir enquêter plus efficacement. Il importe aussi d'établir des contrôles plus stricts sur les procédures d'achat à l'avenir.

1. Registres d'achat

11. L'Équipe spéciale a noté que les registres d'achat étaient souvent incomplets et mal tenus. Dans de nombreux cas, l'Équipe spéciale s'est donné beaucoup de mal pour localiser et obtenir tous les dossiers pertinents. Dans certaines missions, comme la MONUC, les documents relatifs à plusieurs opérations d'achat n'étaient pas classés ou faisaient défaut. Les paiements ne concordaient pas avec les factures correspondantes et le dossier ne contenait aucune explication apparente. En outre, il n'était pas toujours possible de déterminer qui était responsable de la gestion d'un dossier, qui y avait eu accès ou qui en avait retiré des documents.

2. Entraide judiciaire

12. L'Équipe spéciale a été saisie d'un certain nombre d'affaires pour lesquelles elle doit obtenir les moyens de preuve à l'étranger. Or, elle ne dispose d'aucun pouvoir contraignant vis-à-vis de quelque tierce partie que ce soit. Pour obtenir des éléments de preuve à l'étranger, l'Équipe spéciale doit demander aux services de police ou aux autorités nationales compétentes de l'aider à mener certaines de ses investigations. Pour ce faire, l'Équipe spéciale doit toutefois agir dans le cadre d'accords d'entraide judiciaire et faire appel aux autorités judiciaires d'un pays étranger. Il lui faut donc demander à un État Membre d'agir en son nom. De telles demandes prennent parfois de nombreux mois avant d'aboutir. Il faudrait examiner la question de savoir si le BSCI peut devenir partie à des accords d'entraide judiciaire car cela permettrait certainement d'accélérer les investigations. Le fait que cette possibilité n'existe pas à l'heure actuelle ne devrait pas faire obstacle à l'examen de l'opportunité et de la faisabilité d'une telle démarche.

3. Coopération des fournisseurs

13. Tout fournisseur qui remporte un appel d'offres conclut avec l'Organisation des Nations Unies un contrat qui comporte un certain nombre de clauses standard, dont certaines prévoient que le fournisseur doit coopérer à toute enquête dûment

autorisée. Toutefois, de nombreux fournisseurs qui avaient été priés de coopérer avec l'Équipe spéciale se sont livrés à des manœuvres dilatoires ou autres, quand ils n'ont pas carrément opposé un refus. Ainsi, un des fournisseurs a soutenu qu'il n'avait aucune obligation de coopérer avec l'Équipe spéciale à l'investigation qu'elle menait sur sa participation occulte à un marché conclu avec l'ONU au motif qu'il n'était pas directement partie au contrat faisant l'objet de l'investigation. Malgré son refus de coopérer pleinement à l'investigation, le fournisseur s'estimait en droit d'obtenir des copies des documents en possession de l'Équipe spéciale.

14. Il n'est pas possible d'exercer un contrôle effectif si les fournisseurs, leurs intermédiaires et leurs responsables n'ont pas l'obligation de coopérer sans réserve et sans équivoque aux enquêtes. La coopération des fournisseurs doit donc avoir un caractère obligatoire et être imposée. À cet égard, le BSCI pense que les conditions générales figurant dans les contrats de l'ONU et les formulaires d'enregistrement des fournisseurs devraient être modifiés de telle sorte que les fournisseurs, ainsi que leurs filiales, agents, intermédiaires et responsables, soient clairement contraints de coopérer effectivement aux investigations du BSCI. Une telle coopération devrait comprendre, sans que cette liste soit limitative, l'accès à tous les employés, représentants, agents et mandataires de la société, ainsi que la production de tous les documents demandés, y compris les états financiers.

15. Le refus de coopérer aux enquêtes devrait constituer une base suffisante pour que l'Organisation dénonce et résilie le contrat et exclue le fournisseur de la liste des fournisseurs enregistrés. Bien que le BSCI ait le droit de demander aux fournisseurs de coopérer aux enquêtes dans une mesure raisonnable, ce n'est que récemment que l'ONU a commencé à radier de sa base de données ceux qui refusent de coopérer.

16. L'une des tâches les plus difficiles, et qui prend plus de temps, consiste à établir si un fournisseur et ses dirigeants ont la moindre relation avec d'autres soumissionnaires. L'Équipe spéciale a mené des investigations sur au moins trois cas dans lesquels un des dirigeants d'une entreprise avait quitté son poste chez un fournisseur suspendu de la liste pour se faire engager par une autre entité, ou avait créé sa propre société pour entrer en relation d'affaires avec l'Organisation. Tout soumissionnaire devrait être contraint de se soumettre au contrôle minutieux du BSCI dans le cadre de son obligation de coopérer, afin de permettre au Bureau de vérifier qu'il n'a pas de liens avec d'autres soumissionnaires.

17. Par ailleurs, le BSCI pense qu'il devrait y avoir un mécanisme permettant aux enquêteurs de demander à une entreprise de coopérer aux investigations, de dénoncer les cas de fraude et de corruption et les employés qui se livrent à ces pratiques répréhensibles, et de la récompenser si elle le fait. Parallèlement à un programme de contrôle visant à prévenir de nouvelles infractions, l'Organisation devrait se doter d'un mécanisme prévoyant une réduction des pénalités lorsqu'un fournisseur coopère pleinement et instituer des mesures telles que la formation à la déontologie. De nombreux fournisseurs ont demandé à l'Équipe spéciale pourquoi ils devaient coopérer aux enquêtes et admettre leurs activités frauduleuses alors qu'ils allaient, en tout état de cause, être exclus définitivement de la base de données.

III. Principales investigations : résultats et recommandations

A. Rapports relatifs aux huit fonctionnaires mis en congé administratif

1. Rapport d'investigation sur Sanjaya Bahel et sur les sociétés Thunderbird, PCP et TCIL

18. L'Équipe spéciale a mis au jour une machination de grande ampleur ourdie par des fonctionnaires et des représentants d'une grande société de télécommunications pour escroquer l'Organisation (PTF-R003/06). Elle a aussi conclu que M. Bahel avait commis toute une série d'actes non autorisés en vue de favoriser la société en question dans le cadre des procédures d'achat, puis avait détourné les soupçons qui se portaient sur celle-ci lorsque des allégations de corruption et d'irrégularités de gestion ont commencé à circuler.

19. M. Bahel a fait bénéficier la société incriminée d'au moins huit contrats, d'une valeur cumulée d'environ 100 millions de dollars, dont un marché de 27 millions de dollars portant sur la fourniture de personnel à différentes missions de l'Organisation. En outre, M. Bahel a défendu les intérêts de la société lorsque celle-ci a été accusée de n'avoir pas remis au personnel fourni en vertu du contrat d'importantes sommes d'argent qui lui étaient destinées et qui avaient été versées par l'Organisation. En échange de ces agissements, les représentants de la société ont offert à M. Bahel, à un prix inférieur au prix du marché, deux appartements à Manhattan, d'une valeur supérieure à 1 million et demi de dollars, ainsi que d'autres cadeaux. L'Équipe spéciale a aussi découvert que M. Bahel s'était entendu avec un dirigeant d'un autre important fournisseur de l'ONU et avait reçu de celui-ci des cadeaux et des avantages en échange de mesures qu'il avait prises en vue de favoriser l'octroi à ce fournisseur de plusieurs gros marchés.

20. Suite au rapport de l'Équipe spéciale, l'Organisation a accusé M. Bahel de fautes professionnelles, puis l'a licencié. Plusieurs fournisseurs, dont l'Équipe spéciale avait constaté qu'ils avaient commis des irrégularités et des actes frauduleux, ont été radiés de la liste des fournisseurs de l'ONU.

21. L'Organisation a aussi déféré l'affaire au Procureur fédéral du district sud de New York, qui a inculpé M. Bahel et M. Nishan Kohli, l'agent principal de la compagnie, de collusion et de corruption dans le cadre de programmes recevant des fonds fédéraux des États-Unis. M. Nishan Kohli a plaidé coupable du chef de collusion. Le représentant de la société a reconnu, comme l'avait montré l'investigation de l'Équipe spéciale, qu'il avait donné de l'argent et des biens immobiliers à M. Bahel en échange d'un traitement de faveur lors des procédures d'appel d'offres et de passation de contrats. Le 7 juin 2007, M. Bahel a été reconnu coupable des six chefs retenus dans l'acte d'accusation, qui reposait presque exclusivement sur le rapport de l'Équipe spéciale. Au procès, l'avocat de M. Bahel a admis que, rien que pour le contrat de fourniture de personnel, le montant des malversations commises à l'encontre de l'Organisation était supérieur à 20 millions de dollars.

2. Rapport sur deux fournisseurs et un fonctionnaire de l'ONU

22. Le rapport (PTF-R010/06) portait sur la passation et l'exécution de contrats relatifs à la fourniture de rations alimentaires à la Mission des Nations Unies au

Libéria (MINUL) (« contrat Libéria ») et à la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée (MINUEE) (« contrat Érythrée »), représentant un montant de plus de 86 millions de dollars. L'investigation a mis au jour des agissements répréhensibles de la part d'un fonctionnaire des achats et de représentants de deux fournisseurs de l'ONU qui ont enfreint les procédures d'achat.

23. L'Équipe spéciale a établi qu'un fonctionnaire des achats avait aidé un fournisseur à se procurer de manière frauduleuse des documents de l'ONU et des renseignements confidentiels, dont des offres de concurrents. Au moment de l'appel d'offres, les représentants du fournisseur avaient établi une base d'opérations dans une chambre d'hôtel près du Siège de l'ONU. Après la date limite fixée pour la soumission des propositions financières et techniques, un fonctionnaire des achats a remis les offres de ses concurrents aux représentants du fournisseur, qui ont alors reformulé leur offre dans la chambre d'hôtel. Les renseignements ainsi obtenus ont permis au fournisseur de réduire ses prix et de remplacer certaines pages de sa proposition afin de soumettre une offre plus compétitive. Le fonctionnaire des achats a ensuite soumis la proposition que le fournisseur avait subrepticement reformulée. Grâce à ces agissements, le fournisseur a remporté les marchés pour le Libéria et pour l'Érythrée. Le fournisseur a aussi reçu l'assistance d'un représentant d'un autre fournisseur qui fréquentait les bureaux des services d'achat de l'ONU et subtilisait des documents des photocopieurs installés dans ces bureaux. Le fonctionnaire des achats de l'ONU remettait aussi des documents confidentiels de l'ONU au représentant. Un montant d'environ 2,8 millions de dollars a été versé au représentant-intermédiaire pour ses services.

24. L'Équipe spéciale a constaté que le fournisseur avait continué d'escroquer l'Organisation en apportant par la suite des amendements aux contrats afin de compenser les pertes qu'il subissait du fait de la réduction frauduleuse de sa proposition initiale, qui lui avait permis de remporter le marché. Le fonctionnaire des achats avait facilité cette manipulation au détriment de l'Organisation. L'Équipe spéciale a estimé que l'Organisation avait subi, du fait de ces agissements frauduleux, une perte d'environ 860 000 dollars rien que pour le contrat Libéria. Par ailleurs, l'Équipe spéciale a appris qu'une action civile intentée par les concurrents du fournisseur aux États-Unis avait fait l'objet d'un règlement négocié d'un montant d'environ 40 millions de livres sterling, soit plus de 74 millions de dollars. L'ONU, qui n'était pas partie au règlement, n'a reçu aucune somme d'argent en vertu de l'accord négocié. Dans certaines juridictions, les dommages-intérêts accordés par les tribunaux dans les affaires de corruption sont calculés de manière à correspondre à la valeur totale du marché.

25. L'Équipe spéciale a aussi conclu que, alors qu'il était toujours employé par l'Organisation, le fonctionnaire des achats s'est associé à un deuxième fournisseur qui a employé temporairement le fils du fonctionnaire. Conformément aux recommandations de l'Équipe spéciale, les deux fournisseurs en question ont été radiés de la liste des fournisseurs de l'ONU, qui envisage actuellement d'engager des poursuites afin d'obtenir réparation des préjudices et des pertes subis du fait de leurs agissements répréhensibles.

3. Rapport préliminaire sur un fonctionnaire de l'ONU

26. Ce rapport (PTF-R011/06) était consacré au rôle joué par un fonctionnaire de rang supérieur à l'occasion de plusieurs opérations d'achat, dont un marché de

services portant sur du matériel électrique destiné au Siège de l'ONU, d'une valeur supérieure à 57 millions de dollars, et un marché relatif à du personnel d'appui, d'une valeur supérieure à 33 millions de dollars. L'Équipe spéciale a établi ce qui suit :

a) Le fonctionnaire a indûment approuvé la poursuite de l'exécution d'un marché de services pour du matériel électrique, bien qu'il ait été informé des graves carences du fournisseur dans l'exécution du contrat et de la qualité désastreuse du travail fourni par les agents et employés du fournisseur, ce qui faisait courir d'importants risques de pertes financières à l'Organisation. Le fournisseur surfacturait systématiquement l'Organisation pour ses services et ne prenait pas les mesures voulues pour remédier aux nombreuses défaillances qui lui étaient signalées concernant ses prestations;

b) Le comportement frauduleux d'un fournisseur et du principal fonctionnaire responsable des achats au Service des achats (M. Babel) ont entaché d'irrégularités le marché relatif à la fourniture de personnel. Le fonctionnaire a été saisi à maintes reprises des problèmes qui se posaient dans le cadre de l'exécution du marché et des plaintes formulées par les employés du fournisseur, qui ne percevaient pas les indemnités de subsistance qui leur étaient dues. Le fonctionnaire n'a cependant rien fait pour remédier à ces problèmes.

27. L'Équipe spéciale a en outre constaté que le fonctionnaire avait omis de dévoiler d'importants éléments de son patrimoine, notamment ses comptes bancaires, ses biens immobiliers et la situation financière de son épouse, dans les déclarations de situation financière qu'il avait souscrites pour les années 2003, 2004 et 2005 conformément aux règles de l'Organisation en la matière. Lorsque l'Équipe spéciale lui a demandé de fournir certaines informations sur sa situation financière et de répondre à des questions supplémentaires concernant son patrimoine, le fonctionnaire a opposé un refus. Ce n'est qu'après que le Secrétaire général lui en a intimé l'ordre qu'il a communiqué une partie des renseignements demandés; encore l'a-t-il fait à certaines conditions. Ainsi, le fonctionnaire n'a pas fourni tous les renseignements requis et, ce faisant, ne s'est pas conformé à l'instruction du Secrétaire général.

28. Par la suite, le fonctionnaire a été accusé de faute professionnelle pour avoir refusé de fournir à l'Équipe spéciale tous les renseignements demandés; refusé d'obéir à une instruction spécifique du Secrétaire général; et donné des renseignements inexacts et incomplets dans ses déclarations de situation financière. Au moment de la rédaction du présent rapport, le Comité paritaire de discipline était toujours saisi de l'affaire.

4. Rapport révisé sur un fonctionnaire de l'ONU – rapport préliminaire sur la MINUS et rapport d'investigation sur un fonctionnaire de l'ONU

29. Ces rapports (PTF-R005/06 et PTF-R006/06) concernent plusieurs opérations d'achat effectuées par deux fonctionnaires de rang supérieur, à savoir : un contrat d'un montant supérieur à 1 million de dollars qui concernait l'appui au déploiement de contingents en 2005; l'achat par la MINUS de matériel pour un aéroport; ainsi qu'un marché de plus de 86 millions de dollars pour la fourniture de carburant et un autre dépassant les 200 millions de dollars pour la fourniture de rations alimentaires. L'Équipe spéciale a recommandé qu'une action appropriée soit engagée à l'encontre des deux fonctionnaires, et qu'un fournisseur et son directeur soient radiés du

fichier de fournisseurs de l'ONU. Toutefois, au moment de la rédaction du présent rapport, l'affaire était toujours à l'examen. Le résumé ci-après doit donc être considéré comme préliminaire.

a) Lors du déploiement des contingents, la MINUS a abusivement utilisé un contrat d'affrètement d'aéronefs et d'approvisionnement en carburant qui était en vigueur, mais qui n'avait aucun rapport avec un tel déploiement, et dont le plafond était de 45 000 dollars, pour se procurer des services dont le coût a fini par atteindre plus d'un million de dollars. De ce fait, la Mission a accumulé une dette non autorisée de plus de 1,3 million de dollars. Un fonctionnaire de rang supérieur n'a pas constaté cette irrégularité et n'y a pas remédié. De même, un autre fonctionnaire de rang supérieur a autorisé le paiement d'environ un million de dollars au titre de cette dette sans respecter les procédures en vigueur. Ce dernier a aussi négligé de vérifier si la dette avait été contractée selon les règles;

b) L'Équipe spéciale a conclu que la Mission avait acheté du matériel pour un aéroport, pour un montant de plus de 589 000 dollars. Or, ce matériel n'était pas conforme aux spécifications de l'ONU en matière de sécurité. L'Organisation de l'aviation civile internationale avait aussi acheté du matériel, qui était inutile. L'Équipe spéciale a en outre conclu qu'un fonctionnaire de rang supérieur, après avoir été informé de l'opération d'achat en question, n'avait pas cherché à régler le problème de la non-conformité de la technologie proposée aux spécifications pertinentes;

c) L'Équipe spéciale n'a trouvé aucun élément probant permettant d'établir que le fonctionnaire avait participé à des agissements visant à faire octroyer à un fournisseur donné le contrat de courte durée portant sur l'approvisionnement en carburant. Toutefois, elle a établi que le plafond du contrat en question avait été relevé d'environ 22,5 millions de dollars sans que ce soit justifié, avec l'autorisation de ce fonctionnaire, qui n'avait pas procédé aux vérifications nécessaires concernant les quantités de carburant nécessaires, pour lesquelles les calculs se sont avérés erronés.

30. Dans un rapport distinct (PTF-R007/06), l'Équipe spéciale a établi qu'un ancien fonctionnaire avait agi de façon irrégulière en favorisant délibérément le fournisseur pendant tout le processus; en participant à la procédure d'appel d'offres alors qu'il entretenait des relations personnelles avec le Directeur exécutif du fournisseur; et en acceptant indûment l'appui de ce dernier à une demande de visa au profit de son épouse pour l'entrée dans le pays où se trouve le siège du fournisseur.

5. Rapport sur un fonctionnaire de l'ONU et rapport préliminaire sur deux fonctionnaires de l'ONU

31. L'Équipe spéciale a mené une investigation pour déterminer si un fonctionnaire chargé des achats avait abusivement notifié à un fournisseur de l'ONU qu'un marché lui avait été attribué avant la fin de la procédure d'adjudication du contrat. Elle a aussi cherché à savoir si le fonctionnaire en question avait fait en sorte qu'un marché soit attribué à un fournisseur donné en annulant les résultats de l'appel d'offres et en demandant qu'un nouvel appel d'offres soit lancé. L'examen des éléments de preuve disponibles à l'époque et les entretiens avec les personnes concernées n'avait pas permis d'établir que le fonctionnaire avait eu un comportement répréhensible.

32. Toutefois, après la publication de son rapport (PTF-R001/06), l'Équipe spéciale a découvert de nouveaux éléments concernant ledit fonctionnaire. Plus précisément, comme il est indiqué dans le rapport préliminaire sur deux fonctionnaires (PTF-R005/07), l'Équipe spéciale a établi que le fonctionnaire en question, ainsi qu'un autre fonctionnaire, avaient, indûment et de leur plein gré, entretenu des relations avec le représentant d'un fournisseur de l'ONU et accepté des cadeaux en violation du Statut du personnel et des règles régissant les achats. L'Équipe spéciale a interrogé les deux fonctionnaires au sujet de ce fournisseur dans le cadre de plusieurs enquêtes en cours. Ceux-ci se sont bien gardés d'informer l'Organisation de leurs relations avec le fournisseur et de mentionner cet incident à l'Équipe spéciale. Ils ont par la suite été accusés de fautes professionnelles sur la base du rapport de l'Équipe spéciale, et ont été suspendus avec traitement. Les deux affaires sont à l'examen. Le présent résumé doit donc être considéré comme préliminaire.

6. Rapport d'investigation concernant un fonctionnaire de l'ONU

33. Ce rapport (PTF-R004/06) concernait des allégations relatives à des contrats de courte durée portant sur l'approvisionnement en carburant et la fourniture de rations pour la MINUS. L'Équipe spéciale a mené une investigation pour déterminer si le fonctionnaire en cause avait participé à des manœuvres visant à augmenter artificiellement les besoins en carburant et à favoriser l'attribution de marchés à un fournisseur donné. En outre, l'Équipe spéciale a cherché à savoir si le fonctionnaire avait exercé une influence indue en faveur d'un autre fournisseur pendant la procédure d'appel d'offres pour la fourniture de rations alimentaires.

34. L'Équipe spéciale n'a pas recueilli d'éléments probants permettant d'établir que le fonctionnaire aurait participé aux agissements visant à gonfler les besoins de carburant ou à favoriser l'octroi du contrat correspondant à tel ou tel fournisseur. En outre, l'Équipe spéciale n'a pas constaté que le fonctionnaire ait commis des irrégularités ou exercé une influence indue en ce qui concerne le contrat de fourniture de rations à la MINUS.

7. Rapport sur un fonctionnaire de l'ONU

35. Le rapport (PTF-R009/06) concernait plusieurs opérations d'achat effectuées pendant qu'un fonctionnaire de rang supérieur exerçait ses fonctions à la MINUL.

36. Le rapport du BSCI sur l'audit des opérations d'achat du Département des opérations de maintien de la paix (AP2005/600/20) avait mis en évidence que la Section du génie et la Section des achats de la MINUL fractionnaient délibérément les demandes de fourniture de biens ou services afin de maintenir le montant des contrats en dessous du plafond établi et d'échapper ainsi au contrôle du Comité local des marchés et du Comité des marchés du Siège. L'investigation de l'Équipe spéciale a permis de confirmer ces constatations et d'établir qu'un fonctionnaire de rang supérieur, dans l'exercice de ses responsabilités à la MINUL, avait, à l'occasion, indûment approuvé des demandes ainsi fractionnées. Toutefois, ces cas étaient peu fréquents et étaient très largement contrebalancés par les très nombreux cas dans lesquels il avait bloqué ce type de tentative de la part des services demandeurs. L'Équipe spéciale n'a donc pas constaté que le fonctionnaire concerné ait violé quelque disposition que ce soit du Statut du personnel, du Règlement financier ou des règles régissant les achats.

37. L'Équipe spéciale a aussi examiné la question de l'agrément d'un fournisseur par le même fonctionnaire lorsqu'il était en poste au Service des achats à New York. Cette entreprise avait été autorisée à s'enregistrer dans le fichier des fournisseurs de l'ONU bien qu'elle n'ait pas fourni ses états financiers vérifiés et ses déclarations de revenu. Tout en estimant que la décision du fonctionnaire était irrégulière, l'Équipe spéciale n'a pas trouvé d'éléments tendant à prouver que le fonctionnaire avait agi délibérément ou de manière irréfléchie en la prenant. L'Équipe spéciale a recommandé que le fonctionnaire soit innocenté pour ce qui concerne les faits faisant l'objet du rapport.

B. Rapport préliminaire sur les achats à la MONUC et sur cinq fonctionnaires des Nations Unies chargés des achats

38. L'Équipe spéciale a été saisie de plus de 40 réclamations portant sur des affaires de corruption et des irrégularités concernant les achats à la MONUC. Entre février et juin 2007, l'Équipe spéciale a mené des investigations sur 18 de ces cas (PTF-R011/07), qui portaient sur des contrats d'une valeur supérieure à 25 millions de dollars. Plusieurs autres investigations concernant les activités d'achat à la Mission sont en cours.

39. L'Équipe spéciale a découvert que, dans de nombreux cas, des fournisseurs et des sociétés qui étaient en relations d'affaires avec la Mission devaient verser des sommes d'argent à des membres du personnel afin d'obtenir des contrats de l'Organisation, ou offraient de payer des pots-de-vin en échange d'une assistance dans ce domaine. En dépit de plaintes répétées de la part de fournisseurs et de fonctionnaires de l'ONU, et bien que les faits soient de notoriété publique dans le monde des affaires de Kinshasa, ces comportements frauduleux se sont poursuivis en toute impunité.

40. L'Équipe spéciale a notamment mis au jour un vaste système de corruption mis en place par un fonctionnaire de la Section des achats qui, pendant près de 20 ans, a extorqué des sommes d'argent et des pots-de-vin à plusieurs fournisseurs en échange d'un traitement préférentiel et de divers avantages. L'Équipe spéciale a aussi découvert quatre autres cas dans lesquels des fonctionnaires avaient reçu des sommes d'argent de la part de fournisseurs. Dans l'un de ces cas, le fournisseur a communiqué à l'Équipe spéciale un « calendrier des paiements » indiquant de façon détaillée les versements qu'il déclarait avoir faits à des fonctionnaires de la MONUC. Seuls deux des fonctionnaires ont reconnu avoir reçu des sommes d'argent, arguant qu'il s'agissait de « prêts ». Toutefois, les « prêts » étaient sans intérêt, n'étaient consignés dans aucun accord écrit et, dans certains cas, n'étaient pas remboursés ou ne l'étaient que des années plus tard. L'Équipe spéciale a en outre constaté que ces fonctionnaires, ainsi que d'autres, se livraient à des activités frauduleuses et enfreignaient les procédures de passation de marchés et de sélection des offres. Compte tenu des investigations de l'Équipe spéciale, cinq fonctionnaires ont été mis en congé administratif et accusés de faute professionnelle.

41. L'Équipe spéciale a par ailleurs constaté qu'il n'existait pas de système de classement systématique à la Section des achats de la MONUC. Dans un certain nombre de cas, les enquêteurs se sont vu remettre des feuilles volantes et des documents épars qui ne permettaient pas de procéder à une analyse approfondie des

faits faisant l'objet de l'investigation. En outre, des documents essentiels ne se trouvaient pas dans les dossiers.

42. L'Équipe spéciale a estimé que cette situation résultait de la disparition de tout sens de l'éthique et de la corruption généralisée qui sévissait dans les services des achats de la Mission depuis des années. Selon l'Équipe spéciale, la situation était imputable au manque de continuité au niveau du personnel de direction, d'une part, et à une formation insuffisante du personnel dans les domaines de la déontologie et des achats, ainsi qu'à la faible rotation des effectifs, qu'il s'agisse des administrateurs ou des agents des services généraux, d'autre part. L'Équipe spéciale a conclu que la Mission devait réformer ses activités d'achat, dispenser une formation intensive aux règles de déontologie ou confier la responsabilité des achats aux services du Siège ou à une tierce partie indépendante.

C. Rapport sur l'achat de carburant pour véhicules à la MINUSTAH

43. L'Équipe spéciale a enquêté sur une opération d'achat de la MINUSTAH (PTF-R010/07) portant sur l'approvisionnement à long terme de carburant pour véhicules, d'un coût de plus de 27 millions de dollars, et a mis au jour un système de corruption auquel participaient, en toute connaissance de cause, cinq fonctionnaires de la Mission. Ces fonctionnaires ont gravement transgressé les procédures d'achat et se sont livrés à des actes de corruption pendant tout le processus.

44. Lorsqu'ils se sont rendu compte que le fournisseur qu'ils privilégiaient (le fournisseur favorisé) ne possédait pas les qualifications techniques requises pour remporter le contrat et que son offre n'était pas la plus basse, les fonctionnaires en question se sont entendus pour permettre au fournisseur de modifier son offre et de soumettre des renseignements complémentaires qui faisaient initialement défaut. Après un second appel d'offres (par le biais de la meilleure offre finale), les responsables de l'évaluation technique ont reçu pour instruction de déterminer que le fournisseur en question était le soumissionnaire qui possédait les meilleures qualifications techniques. Toutefois, le fournisseur ne faisait pas l'offre la plus avantageuse. Des membres de la direction ont alors donné pour instruction à des fonctionnaires subalternes de modifier les estimations afin de faire en sorte qu'il offre les prix les plus bas. Grâce à cette manipulation, il a été déterminé que le fournisseur était le soumissionnaire le plus qualifié sur le plan technique et le mieux offrant, et le marché lui a été attribué. Toutefois, le Comité des marchés du Siège a, fort heureusement, trouvé un certain nombre d'irrégularités au niveau de la procédure d'achat et a rejeté la recommandation de la Mission tendant à adjudger le contrat au fournisseur en cause. En dépit de cette décision, la Mission n'ayant pas pu conclure d'accord avec le deuxième soumissionnaire, c'est le fournisseur favorisé qui continue d'approvisionner la Mission en carburant.

45. L'Équipe spéciale a par ailleurs mis au jour la tentative d'un fonctionnaire chargé des achats d'extorquer un pot-de-vin à l'un des soumissionnaires en échange d'une promesse d'aide lors de la procédure de sélection. Pendant le déroulement de l'investigation, le fonctionnaire en question, ayant appris que l'Équipe spéciale recueillait des éléments sur l'affaire et avait l'intention de publier un rapport le concernant, a contacté un représentant du fournisseur et lui a reproché d'avoir

coopéré avec l'Équipe spéciale. L'Équipe spéciale estime que ces agissements sont graves et constituent une entrave à la justice.

46. Parallèlement aux investigations sur cette affaire, certains membres du personnel de direction ont fait de fausses déclarations à l'Équipe spéciale, au Comité local des marchés et au Comité des marchés du Siège afin de dissimuler leur manipulation de l'opération d'achat. L'Équipe spéciale a recommandé que des mesures appropriées soient prises à l'encontre de ces cinq fonctionnaires et que l'affaire soit déférée aux autorités judiciaires compétentes. L'affaire reste activement à l'examen et les constatations la concernant doivent être considérées comme préliminaires.

D. Rapport préliminaire sur des faits concernant Alexander Yakovlev, ancien fonctionnaire de l'ONU, et les fournisseurs auxquels il est associé, rapport sur deux fournisseurs de l'ONU, rapport sur un fournisseur de l'ONU et rapport sur deux fournisseurs de l'ONU

47. Dans ces rapports (PTF-R002/07, PTF-R006/07 et PTF-R008/07), l'Équipe spéciale a axé ses travaux sur des opérations d'achat entachées d'irrégularités par les agissements frauduleux d'Alexander Yakovlev, dont la Commission d'enquête indépendante sur le programme pétrole contre nourriture avait établi, en 2005, qu'il avait accepté des fonds de plusieurs fournisseurs de missions de maintien de la paix en échange d'un traitement de faveur. Suite à son arrestation par le parquet fédéral des États-Unis, le fonctionnaire en cause a plaidé coupable des chefs de fraude, de collusion et de blanchiment d'argent. L'Équipe spéciale a depuis lors découvert plusieurs autres opérations d'achat entachées d'irrégularités de son fait, et recensé un certain nombre d'autres fournisseurs auxquels il était étroitement associé.

48. L'Équipe spéciale a établi que, depuis 1993 environ, et jusqu'à son arrestation en 2005, M. Yakovlev se livrait à des actes de corruption, sollicitant et acceptant des sommes d'argent et des articles de valeur de la part d'un certain nombre de fournisseurs de l'ONU désireux d'obtenir des contrats. L'Équipe spéciale a établi que le fonctionnaire et les entités et personnes auxquelles il était associé avaient reçu plus de 3,5 millions de dollars au total de la part d'au moins cinq fournisseurs de l'ONU, en échange de documents et d'informations confidentiels de l'ONU et de son aide pour leur faire attribuer des contrats.

49. Les sommes versées au fonctionnaire en échange de ses agissements illégaux étaient, pour la plupart, déposées sur des comptes bancaires auxquels il avait accès. L'Équipe spéciale a recensé 14 comptes bancaires dans le cadre du système de corruption, ouverts notamment à Antigua, en Autriche, aux États-Unis d'Amérique, dans la Fédération de Russie, à Chypre, au Liechtenstein et en Suisse, dont certains contiennent encore d'importants avoirs. Ainsi, au moment de l'établissement du présent rapport, le compte du fonctionnaire dans un pays contenait plus d'un million de dollars.

50. L'Équipe spéciale a recommandé que l'Organisation s'emploie à recouvrer les bénéfices illégaux des malversations du fonctionnaire et envisage d'engager des poursuites contre les fournisseurs impliqués. Des mesures ont été prises pour

commencer à recouvrer les sommes illégalement obtenues par le fonctionnaire et les entités et individus associés à lui.

E. Rapport sur un fournisseur de l'ONU et le Groupe de la valise diplomatique de l'ONU

51. L'Équipe spéciale a mené une investigation et conclu (PTF-R001/07) qu'un fournisseur avait utilisé abusivement les services de la valise diplomatique de l'ONU pour expédier des marchandises à des missions, en violation des privilèges accordés à l'Organisation en vertu de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. L'Équipe spéciale a également constaté que le fournisseur avait de surcroît escroqué l'Organisation en facturant des frais de transport alors que les marchandises avaient été expédiées sans frais.

52. Les investigations de l'Équipe spéciale ont permis d'établir qu'un fonctionnaire de rang supérieur n'avait pas sanctionné comme il se devait l'utilisation abusive des services de la valise diplomatique lorsque la fraude a été mise au jour. L'Équipe spéciale a aussi établi qu'un autre fonctionnaire de rang supérieur avait failli à son obligation d'assurer l'application effective des procédures visant à préserver l'intégrité des privilèges diplomatiques accordés à l'Organisation.

53. L'Équipe spéciale a établi que l'existence et la persistance de ces irrégularités étaient en partie imputables à la négligence des fonctionnaires du Groupe de la valise diplomatique au Siège, à l'absence d'une réelle communication entre le Siège et les missions, et aux instructions lacunaires données par l'Organisation au personnel des missions en ce qui concerne l'utilisation appropriée du système de la valise diplomatique.

54. L'Équipe spéciale a déterminé que l'Organisation avait subi des pertes financières d'un montant d'environ 61 000 dollars (dont 33 707 dollars ont été recouvrés). Toutefois, le montant exact des pertes est probablement plus élevé, les investigations de l'Équipe spéciale n'ayant porté que sur les 13 missions qui avaient conservé une partie au moins des documents. Du fait des carences de leur système d'archivage, plusieurs missions ne possédaient aucun dossier pouvant être examiné par l'Équipe spéciale.

F. Rapport préliminaire sur un fonctionnaire de l'ONU et les services d'achat de l'UNOPS

55. Ce rapport (PTF-R003/07) était consacré aux allégations selon lesquelles un fonctionnaire du Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS) avait systématiquement enfreint les procédures d'achat au Bureau régional de l'UNOPS pour l'Afrique de l'Est et l'Afrique australe à Nairobi.

56. L'Équipe spéciale a découvert que le fonctionnaire en question, avec le concours de son conjoint et d'autres personnes, avait participé à un système frauduleux visant à faire attribuer plusieurs contrats de l'UNOPS à une société appartenant à son conjoint. Des offres prétendument indépendantes étaient soumises par des sociétés qui semblaient être de légitimes concurrents. En réalité, les offres étaient toutes établies par le conjoint et les associés du fonctionnaire. L'une de ces

offres émanait de la société appartenant à son conjoint. Le fonctionnaire se portait garant de la société en question et faisait en sorte que celle-ci obtienne les contrats et se fasse payer par l'Organisation. Le fonctionnaire avait donné pour instruction à l'un de ses subordonnés d'aider son conjoint, ce qu'il avait fait en invitant celui-ci à soumettre des offres de sociétés concurrentes prétendument indépendantes, et en acceptant des offres dont il savait qu'elles étaient frauduleuses et délibérément conçues pour créer l'apparence d'une concurrence légitime. En outre, le fonctionnaire facilitait la manipulation en traitant lui-même les documents présentés par la société de son conjoint et en faisant pression sur le personnel des services financiers pour accélérer les paiements à ladite société. L'Équipe spéciale a recommandé que des mesures appropriées soient prises contre le fonctionnaire et l'affaire a été portée devant les autorités judiciaires du Kenya.

57. L'investigation a permis de mettre au jour une escroquerie de bien plus grande ampleur, impliquant le fonctionnaire, son conjoint et des sociétés associées à ce dernier, dans le cadre de contrats conclus avec l'UNOPS et l'ONU d'une valeur totale de plus de 350 000 dollars. Dans son rapport final (PTF-R012/07), publié en août 2007, l'Équipe spéciale décrit d'autres cas de fraude et de corruption et recommande les mesures qu'il convient de prendre à l'encontre d'un certain nombre de fonctionnaires et de fournisseurs.

G. Rapport PTF-R004/07 (Rapport final sur la vente d'articles philatéliques de l'Administration postale des Nations Unies)

58. En mai 2003, l'Administration postale des Nations Unies a mis en vente une collection d'articles philatéliques dans une maison de vente aux enchères privée à Genève. La vente a rapporté quelque 2,5 millions de dollars à l'Organisation. L'Équipe spéciale n'a pas découvert d'éléments probants permettant d'établir que des fonctionnaires de l'ONU ou les représentants de la maison de vente aux enchères s'étaient livrés à des actes répréhensibles lors de la vente. Toutefois, elle a découvert que certaines personnes n'avaient pas appliqué les procédures et règles de contrôle interne régissant la liquidation des biens de l'Organisation.

59. L'investigation de l'Équipe spéciale a fait apparaître qu'un fonctionnaire de rang supérieur avait failli à son obligation d'informer le Comité de contrôle du matériel de l'ONU de la vente envisagée, comme le prescrivent les règles de l'ONU relatives aux achats. L'Équipe spéciale a par ailleurs établi qu'un autre fonctionnaire de rang supérieur a outrepassé ses attributions lorsqu'il a recommandé des maisons de vente aux enchères privées au Service des achats. L'Équipe spéciale a établi en outre qu'un membre de rang élevé du Comité de contrôle du matériel – qui savait pourtant que la vente était imminente – n'a pas appliqué les dispositions du Règlement financier de l'ONU selon lesquelles il doit adresser les recommandations du Comité de contrôle du matériel aux services concernés pour qu'ils approuvent la vente.

H. Résumé des cas de malversation et des mesures prises pour récupérer les sommes détournées

60. Au cours de la période considérée, l'Équipe spéciale a recensé 10 cas de fraude et de corruption majeurs portant sur divers contrats dont la valeur totale est

supérieure à 610 millions de dollars, et ayant donné lieu à des détournements de fonds de plus de 25 millions de dollars. L'estimation du montant exact en dollars des pertes effectives pour l'Organisation nécessite une analyse complémentaire par des experts qualifiés, et doit tenir compte non seulement des sommes détournées au profit d'autrui mais également des sommes qui ont été utilisées à d'autres fins que celles qui étaient initialement prévues du fait d'erreurs de gestion ou de malversations. Certains tribunaux évaluent les dommages subis dans les affaires de corruption sur la base non pas du montant de la perte effective directe, mais de la valeur totale du contrat. Le rapport mentionné aux paragraphes 22 à 25 ci-dessus (PTF-R010/006), illustre cette conception. De nombreux textes de loi et décisions judiciaires déterminent que la « perte » monétaire effective ne constitue pas une juste mesure du dommage subi dans les affaires de corruption. En effet, le calcul de la perte en argent ne tient pas compte du coût immatériel pour la victime de l'existence d'actes de corruption dans les services des achats ni des atteintes à l'intégrité du processus. En outre, le coût des contrats entachés de corruption est généralement plus élevé puisqu'il comprend les sommes versées par le fournisseur pour remporter le marché. Dans d'autres cas, les auteurs d'actes de corruption compensent la baisse des coûts consentie pour obtenir le contrat en appliquant par la suite des frais supplémentaires, en apportant des amendements au contrat, ou en prenant d'autres mesures.

61. L'Équipe spéciale a recommandé à l'Organisation toute une gamme de moyens devant lui permettre de récupérer les sommes détournées dans les affaires de fraude et de corruption décrites dans le présent rapport. Ainsi, un ancien fonctionnaire chargé des achats, qui avait reçu plus de 3,5 millions de dollars du fait de ses exactions, a été reconnu pénalement responsable. L'Équipe spéciale a recommandé que l'ONU s'efforce d'obtenir la restitution par le fonctionnaire de ce montant dans le cadre de sa condamnation au pénal par le Tribunal fédéral du District Sud de New York. Suite à la recommandation de l'Équipe spéciale, le Bureau des affaires juridiques a transmis le dossier à l'avocat privé de l'Organisation, à qui il a demandé conseil. Celui-ci a convenu avec l'Équipe spéciale qu'il était possible de recouvrer les sommes détournées et que l'ONU avait été victime des malversations du fonctionnaire et avait donc des droits à faire valoir dans le cadre de la condamnation. L'ONU a depuis lors formulé une demande de restitution, qui a été accueillie favorablement par les autorités américaines. Une ordonnance de restitution, d'un montant d'au moins 900 000 dollars, devrait donc être rendue. Les procureurs chargés de l'affaire ont en outre reconnu à l'ONU le statut de victime de l'infraction.

62. L'Équipe spéciale a par ailleurs contacté les autorités nationales d'un État Membre au sujet d'un compte bancaire que le fonctionnaire incriminé détient dans ce pays et qu'il a utilisé pour déposer des fonds obtenus frauduleusement. Le montant actuel de ce compte dépasse le million de dollars. L'Équipe spéciale, au nom de l'ONU, a déclaré à l'État Membre avoir un intérêt pour agir en vue de récupérer cet argent, ce que les autorités nationales ont reconnu. L'Équipe spéciale estime que l'Organisation devrait pouvoir recouvrer au moins 2 millions de dollars – et, peut-être, jusqu'à 3,5 millions de dollars – à partir des différents comptes détenus par le fonctionnaire, si les questions sont traitées comme il convient.

IV. Ressources de l'Équipe spéciale

A. Ressources humaines

63. Comme indiqué plus haut, l'Équipe spéciale a commencé ses travaux à la fin de l'automne 2005, avec un effectif de six enquêteurs. Elle n'a toutefois pas été pleinement opérationnelle avant la fin du printemps 2006, avec l'arrivée d'enquêteurs supplémentaires ayant une expérience de la délinquance économique et des enquêtes commerciales de grande ampleur. L'Équipe spéciale comprend toujours 16 enquêteurs à l'heure actuelle, mais a du mal à conserver des enquêteurs hautement qualifiés qui ne se voient offrir que des contrats temporaires de quelques mois du fait des crédits alloués à l'Équipe.

B. Ressources financières

64. Pour les années civiles 2006 et 2007, une enveloppe d'environ 10,8 millions de dollars a été allouée à l'Équipe spéciale. Les dépenses totales de l'Équipe spéciale s'établissent à quelque 6,5 millions de dollars au 30 juin 2007, comme indiqué dans le tableau A ci-après.

Tableau A

Montant total des crédits alloués et des dépenses de l'Équipe spéciale au 30 juin 2007

(En dollars des États-Unis)

<i>Crédits alloués</i>		<i>Dépenses</i>	
Bureau des services de contrôle interne		Bureau des services de contrôle interne	
Crédits alloués ^a	9 744 357	Engagements de dépenses	988 321
		Décaissements	4 852 929
Département de la gestion		Département de la gestion	
Crédits alloués ^b	1 049 888	Engagements de dépenses	124
		Décaissements	697 580
Total	10 794 245	Total	6 538 954
		Solde des crédits alloués	4 255 291

^a Destinés à couvrir les dépenses de personnel (traitements, honoraires des consultants et frais de voyage).

^b Destinés à couvrir la location de locaux, les dépenses de communication, les fournitures, etc.

65. Les arrangements relatifs au financement de l'Équipe spéciale ont été mis au point par le Bureau du Contrôleur à la demande du Secrétaire général aux services de contrôle interne et de l'ex-Secrétaire général adjoint à la gestion. Bien que l'Équipe spéciale ait établi des prévisions de dépenses, elle n'a pas pris part à la recherche des fonds nécessaires.

66. Les dépenses de l'Équipe spéciale en 2006 et au cours de la première moitié de 2007 ont représenté environ 61 % des crédits alloués, qui couvrent les dépenses de personnel, la location de locaux, le coût des fournitures et du matériel de bureau et les dépenses relatives aux analyses scientifiques et autres dépenses d'investigation.

V. Observations générales découlant des investigations conduites par l'Équipe spéciale

67. L'expérience acquise par l'Équipe spéciale au cours des 18 derniers mois a permis au BSCI de déterminer qu'il est indispensable de réformer en profondeur le système des achats à l'ONU. Le BSCI a accordé une attention particulière au secteur des achats en raison de son importance relative dans le budget, des risques auxquels il expose l'Organisation sur le plan commercial et pour ce qui est de sa réputation, ainsi que des carences du système de contrôle interne mises au jour par les audits et investigations du BSCI et dont celui-ci a systématiquement rendu compte dans ses rapports. En outre, les graves irrégularités révélées par les investigations de l'Équipe spéciale sur les activités d'achat montrent qu'il est nécessaire de revoir de fond en comble la manière dont les achats sont gérés au Secrétariat et de renforcer les capacités de contrôle et d'investigation. Il est également important de tenir compte du fait que, dans un certain nombre de cas, la corruption dans ce secteur est le fait des fournisseurs et de leurs intermédiaires et agents qui trouvent et exploitent les failles du système et les points faibles des fonctionnaires. Dans un certain nombre de cas, les irrégularités sont commises à l'initiative de ces sociétés et de leurs dirigeants.

68. Il convient de souligner que les nombreux cas de mauvaise gestion, de gaspillage, de fraude et de corruption mis au jour par l'Équipe spéciale reflètent l'absence d'un système de contrôle interne solide à l'ONU. Le BSCI a abordé cette question à plusieurs reprises et exhorte à nouveau l'Organisation à établir un dispositif de contrôle interne robuste, qui établisse clairement et fermement les responsabilités inhérentes aux fonctions d'encadrement pour les différents éléments de ce dispositif, y compris les responsabilités liées au fonctionnement du système de contrôle interne dans son ensemble, compte tenu des principes déontologiques et des valeurs fondamentales de l'Organisation, qui ont dans leur temps été affirmés et formulés de façon éloquente dans la Charte des Nations Unies.

69. Le BSCI considère que les achats sont le secteur le plus exposé aux risques et, conformément à son mandat, a l'intention de soumettre à l'Administration et aux organes délibérants un rapport d'ensemble sur les systèmes de gestion des achats et la réforme du secteur. Quelle que soit la suite donnée à l'examen final de ce rapport, l'Équipe spéciale a recensé un certain nombre de domaines dans lesquels il est urgent que l'Organisation améliore le cadre réglementaire.

A. Fournisseurs de l'ONU

70. Tout en reconnaissant son importance capitale en tant que mécanisme de sélection préalable des fournisseurs, l'Équipe spéciale a relevé un certain nombre de carences dans le processus d'enregistrement des fournisseurs. Le cas examiné dans le rapport préliminaire PTF-R003/06, exposé plus haut, est révélateur des insuffisances du processus et de l'importance de la sélection préalable des

fournisseurs lors des phases critiques que comporte la procédure de passation des marchés. L'Équipe spéciale a également relevé des cas où les fournisseurs, et tout particulièrement leurs dirigeants, donnaient des renseignements inexacts, incomplets voire mensongers lors du processus de sélection. De telles déclarations, si elles avaient été vérifiées, auraient évité d'importantes pertes et irrégularités lors de la passation de marchés :

a) *Vérification et information* : La vérification des déclarations faites par les fournisseurs devrait être plus systématique et exhaustive. En outre, il faudrait renforcer la coordination entre les différents organes d'enregistrement des fournisseurs. L'Équipe spéciale a recensé des cas où des fournisseurs, qui avaient systématiquement fourni des renseignements inexacts et incomplets, avaient néanmoins obtenu des contrats;

b) *Conditions requises des fournisseurs* : Dans les formulaires d'enregistrement actuels, les fournisseurs potentiels ne sont pas tenus d'indiquer l'identité de leurs dirigeants, le nom de toute entité commerciale à laquelle ils auraient succédé ou de déclarer qu'ils n'ont aucun lien, direct ou indirect, avec un membre quelconque du personnel de l'Organisation. Ce dernier point est particulièrement important compte tenu du nombre de cas où les entreprises changent d'identité commerciale et d'affiliation. Ainsi, une société qui avait fait l'objet d'avis défavorables et avait été radiée du fichier de fournisseurs de l'ONU, s'était réenregistrée peu de temps après sous un nouveau nom, avec les mêmes dirigeants. Les documents d'enregistrement devraient comporter des questions supplémentaires concernant par exemple l'utilisation d'intermédiaires, d'agents ou de consultants dans le cadre de contrats ou d'offres de contrats avec l'ONU, la situation financière de la société et l'identité et les fonctions de ses principaux cadres;

c) *Responsabilité des fournisseurs* : Il faut imposer des règles strictes concernant la responsabilité des fournisseurs qui donnent des renseignements insuffisants, trompeurs ou faux. Par exemple, il faudrait indiquer clairement dans les documents d'enregistrement que toute déclaration fautive, incomplète ou mensongère du fournisseur peut entraîner le rejet de la demande d'inscription ou la radiation du fichier de fournisseurs. En outre, il faudrait clairement stipuler que l'ONU se réserve le droit d'annuler le statut de fournisseur enregistré à toute société qui enfreindrait les règlements de l'Organisation ou les clauses d'un contrat;

d) *Conditions applicables aux intermédiaires, agents ou sous-traitants* : Le fournisseur devrait être tenu de donner des renseignements tout aussi exhaustifs sur ses intermédiaires, ses agents et ses sous-traitants et sur les accords qui le lient à eux. Il faudrait clairement stipuler que les agissements et déclarations de l'agent engagent le fournisseur au même titre que ses propres agissements et déclarations.

B. Radiation et suspension des fournisseurs et diffusion de l'information

71. L'Équipe spéciale a estimé, ce que le BSCI confirme, qu'il existe un besoin manifeste de mise en commun de l'information entre les différentes entités du système des Nations Unies et qu'il faut prendre des mesures plus énergiques à l'égard des fournisseurs en cas de malversations avérées. Lorsqu'une société fait l'objet d'une constatation défavorable, il est essentiel que celle-ci soit diffusée à

toutes les parties concernées. Ainsi, l'Équipe spéciale a mené une investigation qui a mis au jour des irrégularités commises par un fournisseur dans une mission de maintien de la paix. Par la suite, elle a découvert que le même fournisseur menait ses affaires de manière tout aussi irrégulière dans une autre mission. La première mission n'avait pas informé la deuxième du comportement répréhensible du fournisseur. Dans un autre cas, l'Équipe spéciale a révélé de graves exactions commises par un fournisseur. Deux mois après la publication du rapport de l'Équipe spéciale, et malgré les constatations qui y figuraient, le fournisseur s'est vu octroyer un nouveau marché de plusieurs millions de dollars. Le manque de communication entre les départements de l'Organisation semble être la cause de cette anomalie. Un autre exemple est le cas d'une entreprise à laquelle l'ONU continuait d'octroyer des contrats et qui, jusqu'au début de 2007, versait des fonds sur un compte secret dans une banque offshore à un fonctionnaire qui avait été arrêté et accusé de blanchiment d'argent et de fraude en août 2005.

72. En outre, il est nécessaire de mettre en place un système de radiation et de suspension des fournisseurs qui permette à l'Organisation, à l'issue d'une procédure régulière, de publier sa décision et, en particulier, d'informer d'autres institutions comme la Banque mondiale et la Commission européenne lorsque des constatations défavorables ont été faites à l'encontre d'un fournisseur. De son côté, l'Organisation doit agir promptement lorsqu'elle a connaissance de telles constatations. Un tel mécanisme serait utile dans la lutte contre la fraude et la corruption dans le secteur des achats, tant dans le système des Nations Unies que dans les institutions analogues. Récemment, la Banque interaméricaine de développement a publié sur son site Web une liste de sociétés proscrites. L'Équipe spéciale suggère que cet exemple soit étudié de près par l'Organisation, qui pourrait s'en inspirer.

C. Déclarations de situation financière

73. En vertu des règlements en vigueur à l'Organisation des Nations Unies, notamment l'article 1.2 n) du Statut du personnel et la circulaire ST/SGB/2006/6 du Secrétaire général, certains fonctionnaires sont tenus de souscrire une déclaration de situation financière auprès du Bureau de la déontologie. Cette déclaration ne fait pas partie de la fonction d'investigation du BSCI. La communication au Bureau de la déontologie de renseignements relatifs à la situation personnelle d'un fonctionnaire peut révéler l'existence d'un éventuel conflit d'intérêt ou d'un enrichissement inexplicé. Toutefois, dans les enquêtes relatives à des affaires de corruption dans lesquelles tout porte à croire que le fonctionnaire a commis une faute ou des irrégularités, on ne peut généralement se contenter de cette déclaration de routine et il faut obtenir des informations plus détaillées. À l'heure actuelle, les fonctionnaires sont tenus de collaborer aux enquêtes et de fournir tous les renseignements pertinents (art. 1.2 r) du Statut du personnel). Cependant, les investigations de l'Équipe spéciale sur les cas de fraude et de corruption ont été en partie ralenties par le refus de certains fonctionnaires de dévoiler des renseignements d'ordre financier au BSCI au motif qu'ils avaient satisfait à leurs obligations en souscrivant la déclaration de situation financière annuelle requise auprès du Bureau de la déontologie. Il convient de clarifier et, si nécessaire, de renforcer les règles qui s'appliquent actuellement aux informations financières que les fonctionnaires doivent fournir à la demande du BSCI.

a) *Informations devant être fournies par le fonctionnaire lors des investigations* : Lors de certaines investigations, le BSCI doit pouvoir obtenir des informations financières beaucoup plus complètes et détaillées sur les transactions, les biens et les personnes concernés dans les affaires dont il est saisi. Le BSCI, avec lequel le fonctionnaire doit impérativement coopérer, doit être en mesure d'élargir le champ de ses investigations afin d'enquêter sur toutes les questions qu'il juge pertinentes lorsqu'il existe une présomption de corruption ou de fraude. En outre, il faudrait préciser les règles de l'Organisation de telle sorte que tous les fonctionnaires faisant l'objet d'une investigation aient l'obligation de souscrire des déclarations de situation financière et de collaborer aux vérifications nécessaires à la demande du BSCI. De l'avis du BSCI, cette obligation existe déjà dans l'article susmentionné du Statut du personnel.

b) *Responsabilisation du fonctionnaire* : Les dispositions régissant les déclarations de situation financière devraient être modifiées de telle sorte que les déclarations incomplètes ou inexacts constituent une présomption de faute. Le Bureau de la déontologie devrait renvoyer de tels cas au BSCI pour investigation.

c) *Vérification des informations* : Il est impératif que les déclarations de situation financière fassent l'objet de vérifications exhaustives. Les fonctionnaires devraient avoir l'obligation de prêter toute l'assistance voulue au processus de vérification. Les fonctionnaires devraient notamment être priés de donner pour instructions à leurs banquiers, avocats, comptables ou à toute autre tierce partie détenant des informations assorties d'une clause de confidentialité, de communiquer tous les documents et renseignements nécessaires pour établir la légitimité de leurs avoirs et l'exhaustivité des renseignements fournis.

D. Action en recouvrement

74. L'Organisation doit envisager d'entamer et de poursuivre résolument des actions en recouvrement à l'encontre des fonctionnaires et des sociétés mis en cause lorsque leur culpabilité est établie et que l'ONU a été reconnue victime d'agissements frauduleux ou de corruption de la part d'un fonctionnaire ou d'un de ses fournisseurs. Actuellement, de telles procédures sont rarement utilisées. Une affaire récente, sur laquelle l'Équipe spéciale a mené une investigation, a mis en lumière de graves actes de fraude et de corruption qui ont donné lieu à des procédures civiles contre l'adjudicataire du marché de la part de deux soumissionnaires concurrents qui s'estimaient lésés par les agissements du premier. Les trois sociétés auraient conclu une transaction amiable d'un montant d'environ 80 millions de dollars. L'ONU n'a commencé que récemment à examiner, conformément à la recommandation de l'Équipe spéciale, la question de savoir si elle avait le droit d'entamer une action en recouvrement.

E. Cohérence des mesures prises à l'encontre du personnel

75. Pour déterminer si des mesures disciplinaires sont justifiées, on applique les principes de proportionnalité et de cohérence. Toutefois, l'application de ces principes semble varier en fonction de la perception que le directeur de programme a de la gravité de la situation, d'éventuelles circonstances atténuantes au moment des faits et du poste qu'occupe le fonctionnaire. À cet égard, l'Équipe spéciale a

constaté que, pour des cas analogues, ses rapports suscitaient des réactions opposées de la part des différents départements.

76. S'il est vrai que chaque cas doit être examiné sur le fond, un des droits fondamentaux de chaque fonctionnaire est de savoir quel comportement est acceptable et quel autre ne l'est pas. Il est possible d'appliquer des critères objectifs, tels que le nombre d'actes répréhensibles, le montant des pertes financières, l'ampleur du discrédit jeté sur l'Organisation et la classe du fonctionnaire. Mais quels que soient les critères utilisés, ils doivent être transparents, rationnels, défendables et cohérents. La manière dont certains des rapports de l'Équipe spéciale ont été accueillis montre clairement l'absence de normes à l'échelle de l'Organisation. On trouve la base juridique qui permet de déterminer ce qui constitue une faute professionnelle dans plusieurs instruments, mais l'application et l'interprétation de ceux-ci continue malheureusement de manquer de cohérence.

F. Garanties d'une procédure régulière

77. Une des constantes des investigations menées par l'Équipe spéciale est que les fonctionnaires se plaignent de n'avoir pas bénéficié d'une procédure régulière. Cette attitude s'explique par le fait que les fonctionnaires ne savent pas comment les garanties auxquelles ils ont droit s'appliquent dans le cadre d'une enquête administrative d'établissement des faits. Dans certains cas, ils invoquent une violation de la procédure régulière à des fins tactiques ou stratégiques ou pour se prémunir contre une investigation. Il existe de nombreux avis juridiques, circulaires, règles, directives, principes directeurs et instructions administratives qui traitent, sur un plan général, de la question des droits à une procédure régulière dans une enquête administrative. Toutefois, l'Équipe spéciale a constaté que les vues divergeaient sur la portée et l'applicabilité de ces droits. L'Équipe spéciale estime que l'Organisation devrait veiller à ce que tous les fonctionnaires soient pleinement informés de leurs droits à une procédure régulière durant une enquête.

78. Nul ne conteste que l'Équipe spéciale a l'obligation d'agir équitablement et de veiller à ce que toute personne interrogée ait effectivement la possibilité de répondre aux allégations dont elle fait l'objet. Le Bureau des affaires juridiques a précisé dans un avis que le traitement équitable ne donne pas à un fonctionnaire le droit de se faire assister par un conseil durant l'entretien. En outre, les fonctionnaires ne peuvent pas demander à connaître à l'avance les questions qui leur seront posées ou les documents qui leur seront demandés lors de l'entretien, pas plus qu'ils n'ont le droit de savoir qui a fait des déclarations ou avancé des allégations à l'Équipe spéciale. Toutes ces requêtes ont été formulées lors des enquêtes de l'Équipe spéciale, les fonctionnaires concernés faisant valoir en outre que ne pas y accéder violerait leurs droits à une procédure régulière. Ces demandes montrent à l'évidence qu'il existe une méconnaissance de la manière dont les garanties d'une procédure régulière s'appliquent aux enquêtes administratives d'établissement des faits.

79. Dans une enquête administrative d'établissement des faits, l'équité consiste à communiquer au sujet, avant la publication d'un rapport final, une description des faits qui lui sont reprochés et des allégations formulées contre lui, et à lui offrir la possibilité de contester ces allégations et de donner des informations, de présenter des témoins et de fournir des documents. Il convient de noter que certains autres droits de la défense, qui seraient normalement observés dans le cadre d'une

procédure judiciaire – comme le droit de confronter et d’interroger les personnes priées de collaborer à l’investigation – n’existent pas dans une enquête administrative d’établissement des faits, ce qui s’explique par le caractère non juridictionnel de ces enquêtes.

VI. Plan d’achèvement des travaux de l’Équipe spéciale

80. L’Équipe spéciale a été créée à titre provisoire en tant qu’entité ad hoc chargée de traiter un problème spécifique, et son mandat doit normalement prendre fin le 31 décembre 2007. Toutefois, au moment de l’établissement du présent rapport, l’Équipe spéciale est entrée dans une phase cruciale. L’Organisation devrait maintenir l’élan qu’elle a créé et continuer de tirer parti des compétences et de l’expérience de ses membres pour achever les investigations sur les affaires restantes afin d’atteindre son objectif, à savoir extirper la corruption de l’Organisation.

81. L’Équipe spéciale fait maintenant porter toute son attention sur les gros marchés des missions de maintien de la paix et sur d’autres affaires de grande ampleur au Siège. Il convient de noter que les investigations relatives à des contrats importants et complexes prennent beaucoup de temps, comme l’illustrent les enquêtes déjà achevées. Par exemple, il a fallu un an pour mener à son terme l’investigation susmentionnée sur le fournisseur impliqué dans de gros marchés de rations alimentaires; l’investigation sur les agissements de M. Bahel a demandé quatre mois et demi (et a occupé un tiers des membres de l’Équipe spéciale); celle sur un fournisseur de l’ONU, six mois; celle sur M. Yakovlev et les sociétés auxquelles il était associé, 10 mois; et celle sur un autre fournisseur, un an (son achèvement ayant demandé davantage de travail du fait du manque de coopération de plusieurs sources). Les enquêtes sur les cas de fraude et de corruption à la MONUC et à la MINUSTAH, qui ont été achevées récemment, ont pris respectivement sept mois et un an.

82. En outre, ce type d’investigation requiert des enquêteurs possédant des compétences, une formation et une expérience spéciales des investigations dans les affaires de fraude, de corruption et de délinquance économique. Le BSCI a sélectionné du personnel ayant les qualifications et les compétences voulues et a réussi à constituer une équipe hautement spécialisée qui a fait ses preuves, comme le montrent les activités décrites dans le présent rapport.

83. Les activités de l’Équipe spéciale sont financées jusqu’au 31 décembre 2007, mais il est peu probable que ses investigations en cours seront achevées avant la fin de l’année dans le cadre des arrangements actuels. Le BSCI envisage de proposer à l’Assemblée générale d’incorporer les capacités de l’Équipe spéciale dans son effectif global. Cette proposition sera exposée de façon détaillée dans les prévisions de dépenses révisées relatives au BSCI dans le cadre du projet de budget ordinaire pour 2008-2009, au titre des mesures visant à renforcer la fonction d’investigation au BSCI, compte tenu des recommandations figurant dans le rapport sur l’examen d’ensemble de la Division des investigations. Le BSCI fonde sa proposition sur les risques élevés que comporte la fonction d’achat, le nombre d’affaires en suspens se rapportant aux achats et la nécessité de disposer de spécialistes pour mener à bien des investigations concernant les contrats d’achat complexes.

84. Le BSCI présentera également à l'Assemblée, à sa soixante-deuxième session, les résultats de son audit sur la gestion des politiques d'achat et la mise en œuvre d'une réforme globale dans ce domaine.

(Signé) Inga-Britt **Ahlenius**
Secrétaire général adjoint
aux services de contrôle interne

Annexe

Liste des rapports parus au cours de la période considérée

<i>N° d'ordre</i>	<i>N° de référence</i>	<i>Date de publication</i>	<i>Titre</i>
1	PTF-R001/06	19 juillet 2006	Rapport sur un fonctionnaire de l'ONU
2	PTF-R002/06	20 juillet 2006	Rapport sur un fonctionnaire de l'ONU
3	PTF-R003/06	27 juillet 2006	Rapport d'investigation sur TCIL/Thunderbird/PCP – Rapport préliminaire sur M. Sanjaya Bahel
4	PTF-R004/06	23 août 2006	Investigation sur un fonctionnaire de l'ONU
5	PTF-R005/06	6 septembre 2006	Rapport révisé sur un fonctionnaire de l'ONU – Rapport préliminaire sur la MINUS
6	PTF-R006/06	13 septembre 2006	Rapport d'investigation sur un fonctionnaire de l'ONU
7	PTF-R007/06	2 octobre 2006	Rapport d'investigation concernant l'achat d'un système de balisage pour aéroport à la MINUS, et sur un fonctionnaire de l'ONU et un ancien fonctionnaire de l'ONU
8	PTF-R008/06	14 novembre 2006	Rapport préliminaire sur un fonctionnaire de l'ONU
9	PTF-R009/06	15 novembre 2006	Rapport sur un fonctionnaire de l'ONU
10	PTF-R010/06	7 décembre 2006	Rapport sur deux fournisseurs et un fonctionnaire de l'ONU
11	PTF-R011/06	19 décembre 2006	Rapport préliminaire sur un fonctionnaire de l'ONU
12	PTF-R001/07	2 février 2007	Rapport sur un fournisseur de l'ONU et le Groupe de la valise diplomatique de l'ONU
13	PTF-R002/07	2 mai 2007	Rapport préliminaire sur des faits se rapportant à Alexander Yakovlev, ancien fonctionnaire de l'ONU, et aux fournisseurs auxquels il est associé
14	PTF-R003/07	6 juin 2007	Rapport préliminaire sur une fonctionnaire de l'ONU et les services d'achat de l'UNOPS
15	PTF-R004/07	7 juin 2007	Rapport final sur la vente d'articles philatéliques de l'Administration postale des Nations Unies
16	PTF-R005/07	20 juin 2007	Rapport préliminaire sur deux fonctionnaires de l'ONU

<i>N° d'ordre</i>	<i>N° de référence</i>	<i>Date de publication</i>	<i>Titre</i>
17	PTF-R006/07	28 juin 2007	Rapport sur deux fournisseurs de l'ONU
18	PTF-R007/07	28 juin 2007	Rapport sur un fournisseur de l'ONU
19	PTF-R008/07	28 juin 2007	Rapport sur deux fournisseurs de l'ONU
20	PTF-R009/07	28 juin 2007	Rapport préliminaire sur des faits se rapportant à un fonctionnaire
21	PTF-R010/07	16 juillet 2007	Rapport sur les achats de carburant pour véhicules à la MINUSTAH
22	PTF-R011/07	5 juillet 2007	Rapport préliminaire sur les achats à la MONUC et cinq fonctionnaires de l'ONU chargés des achats
